

ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
MANDATAIRE DUMENT AUTORISÉ AUX FINS D'AGIR POUR LE BÉNÉFICE
DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU
QUÉBEC (CSQ) ET DES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE
ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES	4
ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE	6
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX	7
ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	11
ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE	14
ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE).....	14
ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	15
ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION - MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	18
ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION	19
ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS.....	24
ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE.....	28
ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT	29
ARTICLE 16 AVIS	30
ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	31
ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ.....	31
ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	31
ANNEXE 1 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT	34
ANNEXE 2 LISTE DES SYNDICATS	35
ANNEXE 3 AVIS DE LIBÉRATION.....	36

ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE	37
ANNEXE 5 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION...	38
ANNEXE 6 LIEUX DE SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION	39
ANNEXE 7 DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS.....	40
ANNEXE 8 LISTE D'ARBITRES.....	41
SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE	42
LISTE DES BUREAUX COORDONNATEURS	43
COMITÉ NATIONAL SUR LA RÉGLEMENTATION ET LES ENJEUX DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL	46
LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS	48

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) laquelle mandate et autorise la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) d'agir en son nom aux fins de la présente Entente.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

- 2.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

APSS

- 2.03 Absence de prestation de services subventionnés.

Assistante

- 2.04 Personne majeure qui assiste la RSE, conformément au Règlement.

Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.05 Entité dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à la Loi sur les services de garde.

Les territoires de Bureaux coordonnateurs pour lesquels la Fédération est reconnue conformément à la Loi sur la représentation sont énumérés dans la section des matières non arbitrables et exclues de l'entente collective.

Centrale

- 2.06 La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Contribution réduite

- 2.07 La contribution établie conformément au Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

- 2.08 La présente Entente collective.

Fédération

- 2.09 La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ).

Jour

- 2.10 Jour civil.

Loi sur la représentation

- 2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

- 2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1).

Mésentente

- 2.13 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

Ministère

- 2.14 Le ministère de la Famille.

Ministre

- 2.15 La ministre de la Famille.

Règlement

- 2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

- 2.17 Une personne majeure qui remplace la RSE ou son Assistante, conformément au Règlement.

Représentante syndicale

- 2.18 La personne désignée par le Syndicat pour le représenter, pour représenter une RSE ou un groupe de RSE auprès de la Ministre.

RSE (Responsable d'un service éducatif)

- 2.19 La RSE est représentée par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale. Elle est reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. C'est une

personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée ou, le cas échéant, conformément à un projet pilote mis en place en vertu de la LSGEE, des services de garde éducatifs subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

Syndicat

- 2.21 L'Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-CSQ), lesquelles sont plus amplement désignées à l'Annexe 2.

ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE

- 3.01 L'Entente a pour but :

- a) de reconnaître aux RSE des droits résultant de l'Entente négociée conformément à la Loi sur la représentation;
- b) d'établir, de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre la Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et les RSE;
- c) d'établir des rapports clairs et ordonnés afin de faciliter le règlement des Mésententes pouvant survenir entre la Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et les RSE à l'égard des matières visées à l'Entente.

Principes

- 3.02 Les parties reconnaissent :

- a) Les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde et ses règlements à la Ministre; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou modifiés de quelque façon;
- b) Le pouvoir de la Centrale, de la Fédération et du Syndicat de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et professionnels des RSE conformément à la Loi sur la représentation.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 4.01 L'Entente s'applique aux RSE dont les services de garde éducatifs sont subventionnés et qui sont représentées par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale.
- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.

- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Mésestente qui y est contenue.

Reconnaissance

- 4.04 La Ministre reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des RSE.
- 4.05 La Ministre reconnaît la Centrale comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSE représentées par les Syndicats énumérés à l'Annexe 2.
- 4.06 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente, la Fédération transmet à la Ministre les coordonnées complètes (nom, adresse civique, adresse de courrier électronique, numéro(s) de téléphone) de chaque membre du comité exécutif de la Fédération et de celles de chacun des Syndicats énumérés à l'Annexe 2.

Par la suite, toute modification à ces renseignements doit être transmise à la Ministre dans les trente (30) jours.

- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 5 DROITS SYNDICAUX

Régime syndical

- 5.01 Toute RSE qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSE qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSE doit signer un formulaire de demande d'adhésion du Syndicat dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSE doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 5.04 La Ministre¹ retient à même la Subvention payable à la RSE, qu'elle soit membre ou non du Syndicat, le taux de cotisation déterminé par le Syndicat.

La Fédération ou le Syndicat informe la Ministre du taux de cotisation qu'elle doit retenir et, le cas échéant, lui transmet un avis écrit de toute modification

¹ La Ministre peut déléguer cette responsabilité.

relative à ce taux au moins quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.

La Fédération informe la Ministre des éléments de la Subvention sur lesquels ce taux est applicable et, le cas échéant, lui transmet un avis écrit de toute modification relative à ces éléments au moins quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.

5.05 La Ministre² remet au Syndicat et au mandataire désigné par lui, au plus tard le 20^e jour de chaque mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent ainsi que les informations suivantes pour chacune des RSE subventionnées :

- Les nom et prénom;
- L'adresse de la résidence et le numéro de téléphone;
- Le numéro de cellulaire, lorsque disponible;
- L'adresse de courrier électronique, le cas échéant;
- La date de reconnaissance;
- La date du prochain renouvellement;
- Le nombre de places subventionnées;
- L'occupation de la période;
- L'occupation cotisable de la période;
- Le total de la subvention de base versée;
- Le total de la subvention de base cotisable;
- Le total des sommes accumulées pour les APSS;
- La portion des APSS cotisable;
- Le taux de cotisation;
- Le total des sommes cotisables;
- Le montant de la cotisation prélevée sur la subvention;
- Le montant prélevé sur la provision d'APSS;
- Le total de cotisation prélevée;
- L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant;
- Les RSE ayant obtenu leur reconnaissance ou transféré leur service de garde éducatif sur le territoire du Bureau coordonnateur au cours des quarante-cinq (45) jours précédents doivent être identifiées distinctement.

La remise de ces informations est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des informations qui y sont contenues.

Si le Syndicat constate que des informations sont manquantes ou erronées, il doit en aviser le Bureau coordonnateur concerné dans les quinze (15) jours de la réception du fichier. Le Bureau coordonnateur dispose alors de cinq (5) jours pour répondre à cet avis et faire parvenir un fichier amendé, le cas échéant. Cette étape est préalable à la soumission d'un avis de mécontentement en vertu de l'article 10.

5.06 La Ministre³ remet à la RSE des reçus comportant le total des cotisations qu'elle a versées en son nom au Syndicat au cours de l'Année civile correspondante.

² La Ministre peut déléguer cette responsabilité

³ *idem*

Documentation à transmettre

- 5.07 La Ministre⁴ transmet au Syndicat, sur réception, une copie de l'avis d'intention et de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSE qui lui est transmis conformément à la directive.
- 5.08 La Ministre⁵ transmet à la Centrale, dans la mesure du possible, copie de toute politique, instruction, directive, foire aux questions ou tout guide qui vise la garde éducative en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application, et ce, dans les meilleurs délais.

Accès au dossier

- 5.09 La RSE peut, seule ou accompagnée de la Représentante du Syndicat, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau. Elle peut également en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables. La copie lui est fournie le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.
- 5.10 Dans le cas où la RSE doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, en même temps que l'avis, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision.

Elle reçoit également copie, dans les meilleurs délais, de tout nouveau document, versé à son dossier entre le moment de la réception de l'avis et le moment où elle doit présenter ses observations.

La RSE peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utile pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.09, avant la tenue de la rencontre.

- 5.11 La Représentante du Syndicat peut, avec l'autorisation écrite de la RSE, exercer les droits prévus aux clauses 5.09 et 5.10.
- 5.12 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du RSGÉE

- 5.13 La RSE dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du Règlement, reçoit une indemnité pour un maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

⁴ La Ministre peut déléguer cette responsabilité

⁵ *idem*

Si la reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, la RSE reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence est acquitté à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de cinq (5) semaines consécutives additionnelles à celles déjà versées en vertu du premier alinéa. La RSE dont la reconnaissance est révoquée, à sa demande ou non, ne reçoit pas cette indemnité.

Cette indemnité est calculée selon les ententes de services qui sont en vigueur le jour précédent la suspension.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée prédéterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSE ne reçoit pas l'indemnité lors de cette journée. Elle reçoit la compensation prévue à la clause 13.17.

Lorsqu'il y a occurrence d'une journée non déterminée d'APSS durant les semaines visées par la présente clause, la RSE reçoit l'indemnité lors de cette journée. La RSE peut reporter cette journée à une date ultérieure au cours de l'année de référence. Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.02.

Le versement de l'indemnité prévue au premier alinéa cesse, le cas échéant, dès que la reconnaissance de la RSE est révoquée, et ce, que la révocation soit à la demande de la RSE ou non.

- 5.14 Dans l'éventualité où le service de garde éducatif de la RSE devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSE rembourse à la Ministre l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.13.

Si la RSE, son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence, est reconnu coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et que la RSE ne respecte plus les conditions de reconnaissance prévues à la Loi sur les services de garde éducatifs, l'indemnisation reçue en vertu de la clause 5.13 doit être remboursée par celle-ci.

Le remboursement de l'indemnité n'est pas requis lorsque la RSE est la personne contre qui l'infraction criminelle a été commise.

Absence de représailles

- 5.15 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSE en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 5.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante syndicale en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

Protection des droits

- 5.17 La RSE, ou le Syndicat en son nom, peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSE fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.18 Conformément à la Loi sur la représentation, la RSE a le droit d'être assistée d'une Représentante du Syndicat ou de la Centrale.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde éducatif

- 6.01 La Centrale obtient, pour une période indéterminée, une libération entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSE visées par les reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail en faveur des Syndicats, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSE visées par une interruption complète du service	Nombre de RSE visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par le Tribunal administratif du travail
2	Moins de 1 000
4	1 000 et moins de 2 000
6	2 000 et moins de 4 000
8	4 000 et moins de 5 000
12	5 000 et moins de 7 000
16	7 000 et moins de 8 000
20	8 000 et moins de 9 000
22	9 000 et moins de 10 000
24	10 000 et plus

- 6.02 En plus des libérations prévues à la clause 6.01, la Centrale obtient des libérations pour un maximum de deux (2) RSE élues à un poste de la Centrale, de trois (3) RSE élues à un poste du comité exécutif de la Fédération et de trois (3) RSE élues à un poste du comité de négociation, entraînant une interruption complète de service pour la durée de leur mandat.
- 6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service pour une RSE, la Centrale doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3 au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 6.04 Dans un tel cas, la Ministre suspend la reconnaissance de la RSE pour la durée de la libération, conformément au Règlement.

- 6.05 La Centrale transmet à la Ministre un avis écrit pour l'informer de la date à laquelle une libération à durée indéterminée entraînant une interruption complète du service prend fin. Cet avis doit être transmis trente (30) jours avant la fin de la libération.

La réouverture du service de garde éducatif de la RSE est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues au Règlement.

- 6.06 Cette libération est maintenue dans la mesure où la RSE respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement, et ce, exclusivement à son égard.

Libération d'une durée déterminée

- 6.07 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée pour une RSE, le Syndicat doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

a) au moins deux (2) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;

b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

- 6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à une RSE d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Exceptionnellement, la RSE peut prendre trois (3) jours de libération consécutifs plus d'une fois par mois ou plus de huit (8) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cinquante (50) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à un maximum de deux (2) membres de l'exécutif par Syndicat d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence chacun. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Exceptionnellement, la RSE peut prendre trois (3) jours de libération consécutifs plus de deux (2) fois par mois ou plus de douze (12) jours de libération par mois, sans toutefois excéder cent (100) jours par année de référence. Ces dépassements doivent être préalablement autorisés par le Ministère.

Le Syndicat informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.08.

La RSE qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.08 et 6.09.

- 6.10 Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.08 et 6.09, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.
- 6.11 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 permet à la déléguée officielle du Syndicat d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence pour participer aux congrès et conseils de la Fédération et de la Centrale. De ces cinquante (50) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de quatre (4) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSE ne peut s'absenter plus de quatre (4) jours consécutifs.
- 6.12 La RSE qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.07 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.13 La libération pour activités syndicales prévue à la clause 6.07 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

Divers

- 6.14 La Centrale tient un registre des RSE bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom des RSE et les dates auxquelles ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise à la Ministre les 1^{er} septembre et 1^{er} mars de chaque année.
- 6.15 La RSE libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.16 La Fédération ou le Syndicat, selon les cas, assume les coûts liés à la libération d'une RSE en vertu du présent article.
- 6.17 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

- 7.01 La RSE est une travailleuse autonome agissant à son propre compte.
- 7.02 La Ministre agit dans le respect du statut de travailleuse autonome de la RSE.
- 7.03 La RSE recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSE. Un exemplaire de cette lettre est joint à l'Annexe 1 de l'Entente.
- 8.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent les formations reliées aux premiers soins et la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)

- 9.01 Les parties constituent le CNE, lequel a pour mandat de :
 - a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente adressée à la Ministre;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
 - d) étudier toute question relative à une loi ou à un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
 - e) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.
- 9.02 Le CNE est constitué de trois (3) représentants désignés par la Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Centrale.
L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.
- 9.03 Le CNE détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
- 9.04 L'une des parties peut demander la tenue d'une rencontre du CNE en envoyant à l'autre partie un avis écrit. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder incluant, le cas échéant, le numéro des mémoires.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

Dispositions générales

- 10.01 Les parties s'engagent à traiter toute Méésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.
- 10.02 Une Méésentente ne peut porter, sur :
- 1) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements.
 - 2) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSE, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution réduite, à la description de l'offre de services de la RSE ainsi qu'aux services requis par le parent.
- 10.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les proroger.

Avis de méésentente

- 10.04 Un avis de méésentente peut être soumis par la Ministre, la Centrale, la Fédération, le Syndicat et la RSE.
- La RSE peut uniquement déposer une méésentente individuelle qui la concerne personnellement.
- 10.05 L'avis doit énoncer, de manière sommaire, les faits qui sont à l'origine de la Méésentente en faisant référence aux clauses visées de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.
- 10.06 Cet avis doit être transmis par courrier électronique, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Méésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.07 En cas de Méésentente collective visant toutes les RSE d'un ou de plusieurs territoires, le nom des RSE n'est pas requis.
- 10.08 La transmission de l'avis de méésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.09 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 10.04 doit, dès sa réception, accuser réception en indiquant le numéro de dossier et la date de réception de l'avis.
- 10.10 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail par l'une d'elles doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de méésentente. À défaut de quoi, la Méésentente est prescrite.

CNE

- 10.11 À la demande de l'une des parties, la Méésentente est traitée par le CNE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'étape suivante.

Médiation

- 10.12 En tout temps avant le délibéré de l'arbitre, les parties peuvent se soumettre à une médiation.

Pour ce faire, les parties doivent acheminer une demande conjointe de médiation préarbitrale à la direction responsable des services de relations du travail du ministère du Travail.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente continue d'être soumise aux dispositions du présent article.

- 10.13 Le médiateur-conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.

- 10.14 Les séances de médiation sont confidentielles.

- 10.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

- 10.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

Arbitrage

- 10.17 L'une des parties peut déférer la Méésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.10.

Méésententes réunies

- 10.18 Dans le cas de Méésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

Désignation de l'arbitre

- 10.19 Toute méésentente déferée à l'arbitrage est entendue par un arbitre choisi conjointement par les parties parmi les personnes identifiées à l'Annexe 8.

Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles pourront s'entendre sur le nom d'un autre arbitre non inscrit à l'Annexe 8 ou demander au ministre du Travail d'en nommer un.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail est choisi sur la liste prévue à

l'article 77 du Code du travail (RLRQ, c. C-27).

- 10.20 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.21 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (RLRQ, c. C-27, r.6) s'applique pour les arbitres nommés par le ministre du Travail en vertu de l'Entente.
- 10.22 Les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

Désignation d'assesseurs

- 10.23 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 10.24 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

Lieu des séances d'arbitrage et de médiation

- 10.25 Les séances d'arbitrage et de médiation sont tenues dans la ville désignée pour la région administrative où est situé le service de garde éducatif de la RSE visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 6.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance. Le cas échéant, elles doivent le faire avant la désignation de l'arbitre ou du médiateur-conciliateur.

Décision

- 10.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

Arbitrage accéléré

- 10.27 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique à la suite de l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 10.19. Les clauses 10.17 à 10.26 s'appliquent entre les parties, sauf disposition contraire prévue à la présente section.

- 10.28 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CNE, selon les dispositions de la clause 9.02.

En ce sens, il n'est pas possible de faire appel à un procureur ou à un représentant externe.

- 10.29 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.

Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins et de ne pas recourir aux services d'assesseurs.

- 10.30 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION - MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 11.01 La Centrale transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision du Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

- 11.02 La Centrale reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante dans tout dossier par lequel une RSE conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision du Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

- 11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNE conformément à la clause 9.04 afin de tenter de déterminer l'indemnisation à laquelle la RSE visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision. Ce délai ne court pas durant la période estivale (du 24 juin au 1^{er} septembre).

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSE, la Fédération ou le Syndicat, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

- 11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03, une partie peut soumettre une Mésestente directement en arbitrage

conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente, après avoir préalablement transmis à la Ministre un avis de mésentente selon les modalités prévues aux clauses 10.04 à 10.10.

Pour un avis de mésentente en vertu de la présente clause, la connaissance de l'évènement prévue à la clause 10.06, est réputée être le lendemain du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à la clause 11.03.

ARTICLE 12 PARAMÈTRES DE LA SUBVENTION

Aux fins de l'établissement de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation, les activités analogues aux activités d'une RSE sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3 dans un centre de la petite enfance.

Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète et en incluant la prise en charge de poupons (enfants de 17 mois ou moins), les parties concluent que le financement accordé à la RSE, lequel est constitué de la Subvention prévue à la clause 12.04 et d'un montant de 7,00 \$, est comparable au revenu annuel de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3.

Les parties déclarent avoir dûment pris en compte les paramètres de la Loi sur la représentation dans la détermination de la Subvention prévue à la clause 12.04.

Composantes de la Subvention

12.01 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend :

- une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite;
- une allocation pour les journées d'APSS;
- une compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique;
- une compensation financière additionnelle pour tenir compte des situations personnelles;
- une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial;
- une compensation pour les protections sociales.

La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 5.

Peuvent également s'ajouter à la Subvention, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.09.

Jours d'occupation

12.02 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	234
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	235
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	234
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	232
Du 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	236

12.03 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.04 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est la suivante :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution réduite
Au 1 ^{er} avril 2023	41,30 \$	- 1,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	42,43 \$	- 2,10 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	43,88 \$	- 2,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	45,13 \$	À venir*
Au 1 ^{er} avril 2027	46,88 \$	À venir*

*Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution réduite, à sa date d'application.

Ajustement à la suite d'une modification de la contribution réduite

12.05 Une augmentation de la contribution réduite ne doit pas être attribuée au revenu de la RSE.

La différence entre le montant de 7,00 \$ et la valeur de la contribution réduite, par jour d'occupation par enfant, est remboursée par la RSE par ajustement à chaque période de deux semaines lors du versement de la Subvention. Le total des sommes ajustées est indiqué sur le bordereau de paiement de la Subvention.

La valeur de la contribution réduite est celle en vigueur tel que prévu au Règlement sur la contribution réduite.

Paramètres appliqués à l'allocation de base pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028

12.06 La valeur de l'allocation de base par jour d'occupation pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite prévue à la clause 12.01 est majorée comme suit :

a) Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2023 est majorée de 6,00 % avec effet au 1^{er} avril 2023.

- b) Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2024 est majorée de 2,80 % avec effet au 1^{er} avril 2024.

- c) Pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2025 est majorée de 2,60 % avec effet au 1^{er} avril 2025.

- d) Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2026 est majorée de 2,50 % avec effet au 1^{er} avril 2026.

- e) Pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

L'allocation de base en vigueur le 31 mars 2027 est majorée de 3,50 % avec effet au 1^{er} avril 2027.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.01 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁶. Les autres composantes de la Subvention sont aussi arrondies au cent.

Les montants sont présentés à l'Annexe 5.

Clause d'ajustement

12.07 Un ajustement de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

- a) Au 31 mars 2026, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.
- b) Au 31 mars 2027, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec

⁶ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

- c) Au 31 mars 2028, le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) en vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Les autres composantes de la Subvention prévues à la clause 12.01 sont calculées en fonction de l'allocation de base majorée selon la présente clause d'ajustement, le cas échéant. Le calcul des autres composantes se fait après avoir arrondi l'allocation de base au cent⁷.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 % le montant de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) n'est pas modifié.

Les ajustements à l'allocation de base et à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) prévus aux paragraphes précédents sont appliqués et versés rétroactivement au plus tard le 30 novembre suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de cette clause :

- a) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuelle, non désaisonnalisé;
- b) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas les ajustements de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) ne peuvent être négatifs.

Majorations appliquées à l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a))

- 12.08 L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) est majorée à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 12.06.

⁷ Lorsque l'arrondi se fait au cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres et plus, le troisième (3^e) chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième (3^e) chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) et les suivants sont retranchés.

Au 1^{er} avril 2025, l'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins (12.09 a)) devient 15,00 \$ incluant la majoration prévue au paragraphe 12.06 c).

Le montant de cette allocation est présenté à la clause 12.09 a).

Allocations supplémentaires

12.09 La RSE peut bénéficier des allocations supplémentaires suivantes :

a) Allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins⁸

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins ⁹
Au 1 ^{er} avril 2023	13,11 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	13,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	15,00 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	15,38 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	15,92 \$

b) Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG).

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour d'occupation pour un enfant admissible à l'AISG ¹⁰
Au 1 ^{er} avril 2023	48,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	49,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	50,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	52,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	53,88 \$

La retenue pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.13 est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG.

c) À compter du 1^{er} avril 2025, allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les milieux à plus de six enfants¹¹

Enfant	Valeur de l'allocation supplémentaire par jour
--------	--

⁸ Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

⁹ Ces montants incluent les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.06 et les majorations appliquées à l'allocation supplémentaire par jour d'occupation par enfant de 17 mois ou moins (12.09 a)) prévues à la clause 12.08.

¹⁰ Correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.04 à laquelle s'ajoute un montant de 7,00\$. Advenant que la clause d'ajustement prévue à 12.07 trouve application, la valeur de l'allocation supplémentaire pour un enfant admissible à l'AISG (12.09 b)) est ajustée de la même manière, à l'exclusion du montant de 7,00 \$. La présente mention ne peut avoir pour effet d'appliquer deux fois la clause d'ajustement prévue à 12.07.

¹¹ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

	d'occupation pour les milieux à plus de six enfants¹²
7 ^e enfant	3,00 \$
8 ^e enfant	3,00 \$
9 ^e enfant	3,00 \$

Modalités de dépôt de la Subvention

- 12.10 Les sommes dues à la RSE sont déposées, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis.

Bordereau de paiement de la Subvention

- 12.11 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont :

- a) Le nom du Bureau;
- b) Le nom et le prénom de la RSE;
- c) La période concernée;
- d) Le montant détaillé de la Subvention versée par enfant;
- e) Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
- f) Le montant de la retenue pour les journées d'APSS par période;
- g) Le montant de la Subvention versée pour les protections sociales;
- h) Le nombre de journées d'APSS non déterminées non encore utilisées;
- i) Le montant de la récupération de Subvention, le cas échéant;
- j) Le montant de l'indemnité versée pendant une suspension, le cas échéant;
- k) Le montant de la Subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
- l) Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS;
- m) Le montant de la Subvention versée pour les compensations financières additionnelles;
- n) Le montant de la Subvention versée pour la prime de reconnaissance.

ARTICLE 13 MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES D'APSS

- 13.01 La RSE bénéficie de vingt-six (26) journées d'APSS par Année de référence¹³.

À compter du 1^{er} avril 2025, la RSE bénéficie de vingt-sept (27) journées d'APSS par Année de référence.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSE bénéficie de vingt-huit (28) journées d'APSS par Année de référence.

- 13.02 Aucune prestation de services ne peut être offerte lors des journées d'APSS.

¹² Les paramètres généraux d'augmentation prévus à la clause 12.06 et la clause d'ajustement prévue à 12.07, le cas échéant, ne s'appliquent pas sur l'allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants (12.09 c)).

¹³ À noter que le nombre de journées d'APSS peut varier dans le cas où une journée prédéterminée d'APSS survient deux fois ou aucune fois dans la même Année de référence.

- 13.03 La RSE indique sur la fiche d'assiduité les journées d'APSS qu'elle a prises selon le code approprié.
- 13.04 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSE qui reçoit un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

Journées prédéterminées d'APSS

- 13.05 La RSE bénéficie de neuf (9) journées prédéterminées d'APSS :

1. Le 1^{er} janvier;
2. Le lundi de Pâques;
3. Le lundi qui précède le 25 mai;
4. La Fête nationale;
5. Le 1^{er} juillet;
6. Le 1^{er} lundi de septembre;
7. Le 2^e lundi d'octobre;
8. Le 25 décembre;
9. Le 26 décembre.

À compter du 1^{er} avril 2025, la RSE bénéficie d'une 10^e journée prédéterminée d'APSS le Vendredi saint.

À compter du 1^{er} avril 2027, la RSE bénéficie d'une 11^e journée prédéterminée d'APSS le 2 janvier.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde éducatif est reporté au jour ouvrable¹⁴ qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde éducatif est le jour ouvrable qui suit. Dans le cas où ce report coïncide avec une journée qui n'est pas couverte par l'offre de services de la RSE, la journée prédéterminée d'APSS est réputée avoir été observée.

Dans le cas où l'offre de services de la RSE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Advenant le cas où la RSE devait exceptionnellement, à la demande écrite de la Ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) La Subvention est versée pour ce jour d'occupation conformément aux ententes de services en vigueur;
- b) La RSE doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par la Ministre.

Ces modalités exceptionnelles ne peuvent en aucun temps permettre à la RSE de déroger au nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.02 pour l'Année de référence visée.

¹⁴ Un jour ouvrable exclut les fins de semaine et les journées prédéterminées d'APSS énoncées à la présente clause.

Journées non déterminées d'APSS

13.06 La RSE bénéficie de dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur de sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.13.

13.07 Une journée non déterminée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche, à l'exception de la RSE dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.

13.08 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSE dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSE n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.10 pour cette journée.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.02.

13.09 La personne qui devient RSE au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence au cours de laquelle elle devient RSE, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

La RSE dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé, n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.02 pour les journées non déterminées d'APSS.

Nonobstant les deux (2) premiers alinéas, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 12.02.

13.10 Préavis lors de la prise des journées non déterminées d'APSS :

- a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises;
- b) Dans tous les autres cas, la RSE doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Retenues pour les journées d'APSS

13.11 L'allocation dont bénéficie la RSE pour les APSS, prévue à la clause 12.01, est retenue pour permettre à la RSE de se constituer une réserve.

13.12 Au 1^{er} avril de chaque année, la RSE peut choisir de ne pas se constituer une telle réserve. Le cas échéant, elle doit communiquer son choix par écrit à la

Ministre¹⁵ trente (30) jours avant le début de la nouvelle année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente sera reconduit.

La RSE nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre¹⁶ au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

- 13.13 La retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} avril 2023	3,33 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	3,57 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	3,66 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	3,76 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	4,05 \$

- 13.14 La Ministre¹⁷ transmet à la RSE le détail du versement des allocations pour les journées d'APSS à lui être versées pendant l'Année de référence, au plus tard à la date du versement de la période de prestation qui comprend la 1^{ère} journée prédéterminée d'APSS, au moyen du formulaire produit à l'annexe 7 ou d'un formulaire équivalent.

- 13.15 Au 1^{er} avril de chaque Année de référence, la valeur totale des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est répartie au bénéfice de la RSE, selon les dispositions prévues aux clauses 13.16 et 13.18.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

- 13.16 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait, le cas échéant, lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.13.

- 13.17 Le montant du versement des compensations pour chaque jour d'APSS prédéterminé correspond, le cas échéant, à la proportion des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.13 pour chacune des journées d'APSS selon le tableau qui suit :

Période	Versement des APSS prédéterminées en proportion des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1/26 ^e des sommes retenues
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1/26 ^e des sommes retenues
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	1/27 ^e des sommes retenues
Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	1/29 ^e des sommes retenues

¹⁵ La Ministre peut déléguer cette responsabilité.

¹⁶ *idem*

¹⁷ *idem*

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS

- 13.18 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.13 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit la valeur de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.05 pour l'Année de référence en cours.
- 13.19 Lorsqu'une RSE cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les meilleurs délais, n'excédant pas trente (30) jours.
- 13.20 Lorsque la reconnaissance d'une RSE est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant sa demande écrite.
- 13.21 Lorsqu'une RSE change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE

Les compensations financières additionnelles et la prime de reconnaissance prévues au présent article font partie des composantes de la Subvention énumérées à la clause 12.01.

Compensation financière additionnelle pour la planification pédagogique

- 14.01 La RSE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte de la planification pédagogique. Celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2026, celle-ci équivaut à trois (3) jours d'occupation par Année de référence.

La RSE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées.

Si la RSE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises.

Compensation financière additionnelle pour les situations personnelles

- 14.02 La RSE bénéficie d'une compensation financière par enfant par jour d'occupation pour tenir compte des situations personnelles, notamment lors du décès d'un proche. Celle-ci équivaut à un (1) jour d'occupation par Année de référence. À compter du 1^{er} avril 2025, celle-ci équivaut à deux (2) jours d'occupation par Année de référence.

La RSE n'a pas l'obligation de fermer son service de garde éducatif lors de cette journée.

Si la RSE décide de fermer son service de garde éducatif lors de ces journées, elle doit transmettre un avis écrit aux parents au minimum quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf cas fortuit.

Prime de reconnaissance

- 14.03 La RSE bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base.

ARTICLE 15 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICES NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT

- 15.01 La RSE a droit de bénéficier d'une absence de prestation de services non subventionnée dans les circonstances prévues ci-dessous.

Raisons familiales ou parentales

- a) Lorsque la présence de la RSE est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- b) Lorsque la présence de la RSE est nécessaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle la RSE agit comme proche-aidante, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année. Aucun avis n'est requis.

Survenance d'événements tragiques

- c) La présence de la RSE est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'exercer ses activités: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsque le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;

- e) Lorsque son enfant mineur est disparu: jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit;
 - f) Lorsque son conjoint ou son enfant décède par suicide: jusqu'à concurrence vingt-quatre (24) mois.
- 15.02 Sauf dans le cas prévu à la clause 15.01 b), la RSE qui fait une demande d'absence en vertu du présent article, est considérée comme ayant demandé la suspension de sa reconnaissance conformément à l'article 79 du Règlement. Aucune pièce justificative n'est requise.
- La réouverture de son service est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues au Règlement.
- 15.03 La RSE peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances indiquées ci-dessus. Ce remplacement doit être comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.

ARTICLE 16 AVIS

- 16.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Ministre, la Centrale le fait aux coordonnées suivantes :
- Direction des conditions et des relations de travail
Ministère de la Famille
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSE
600, rue Fullum, bureau 7.00
Montréal (Québec) H2K 4S7
mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca
- 16.02 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Centrale, la Ministre le fait aux coordonnées suivantes :
- La Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSE
Montréal (Québec) H1L 6P3
fipeq@lacsq.org
- Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux libérations syndicales, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante : liberations.syndicales@lacsq.org
- Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif à une Mésentente, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante : adim.mesentente@lacsq.org
- 16.03 Lorsqu'il s'agit de transmettre un avis relatif aux cotisations syndicales, la Ministre peut le faire à l'adresse suivante : secteur.cotisations@lacsq.org

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 17.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 17.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente.
- 17.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la Ministre verse :

- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.04, et ce, conformément aux clauses 12.06 a), b) et c), le cas échéant;
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur des allocations supplémentaires prévue aux clauses 12.09 a) et b) pour les périodes du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et à compter du 1^{er} avril 2025.
- un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de l'allocation supplémentaire prévue à la clause 12.09 c) à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 19.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2028.
- 19.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

- 19.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.
- 19.04 Toute modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

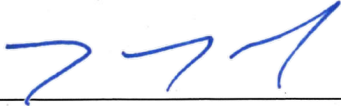
- 19.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible sur le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE

21 avril 2025.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

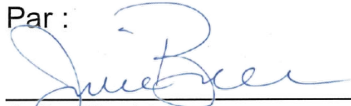
Par :



Suzanne Roy

LA SOUS-MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Julie Blackburn

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Par :



M^e Édith Lapointe,
Négociatrice en chef du gouvernement

LE CONSEIL DU TRÉSOR

Par :



Sonia Lebel,
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

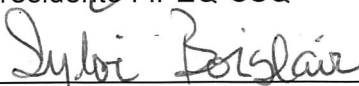
Par :



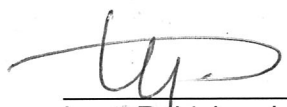
Eric Gingras
Président



Anne-Marie Bellerose,
Présidente FIPEQ-CSQ



Sylvi Boisclair
Vice-présidente FIPEQ-CSQ



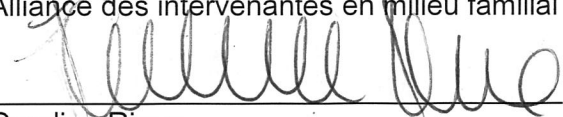
Lyne Robichaud

Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Laval-Lanaudière)



Marlène Carbonneau

Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Estrie)



Caroline Rioux

Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-Montérégie)

ANNEXE 1 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

Financement

1. Au 1^{er} avril de chaque année, la ministre de la Famille (Ministre) consacre un montant de deux (2) millions de dollars afin d'améliorer l'offre de service de formation. Ce montant est réparti de la façon suivante :
 - a. Un montant, jusqu'à concurrence de 1,7 million de dollars, est alloué pour le développement de formations destinées à toutes les RSE.
 - b. Le solde du montant prévu à a), jusqu'à concurrence de cent dix (110) dollars par RSE reconnue et représentée, est versé à titre d'indemnité pour sa participation à des activités de formation et de perfectionnement, tel que prévu à l'article 59 du Règlement.¹⁸
 - c. Un montant, jusqu'à concurrence de trois cent mille (300 000) dollars, est alloué pour encourager la formation supplémentaire des RSE. Ce montant, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq (85) dollars, est versé à titre d'indemnité aux RSE reconnues et représentées qui effectuent au minimum trois (3) heures de formation supplémentaires à celles prévues à l'article 59 du Règlement.

Les indemnités prévues à b) et c) sont versées à la RSE par la Ministre¹⁹ au plus tard le 1^{er} juin 2026, et au plus tard le 1^{er} juin de chaque année suivante.

Groupe consultatif sur la formation continue et le perfectionnement

2. Au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de l'entente collective, un groupe consultatif (ci-après Groupe) est mis en place afin de partager son point de vue à la Ministre sur :
 - i) Les besoins en matière de formation continue et de perfectionnement;
 - ii) Le plan de travail élaboré annuellement par la Ministre pour répondre aux besoins de formation continue et de perfectionnement des RSE;
 - iii) Les formations admissibles donnant accès au montant défini au point c).
3. Au plus tard le 15 juin 2026, et au plus tard le 15 juin de chaque année suivante, la Ministre s'engage à partager au Groupe les données recueillies concernant les formations suivies par les RSE ainsi que l'état du budget de l'année financière précédente.
4. Le Groupe se rencontre deux (2) fois par année.
5. Le Groupe est formé de sept (7) membres. Parmi ces membres, trois (3) sont nommés par la Ministre, deux (2) sont nommés par la FIPEQ-CSQ et deux (2) sont nommés par la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux.

Durée

6. L'annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

¹⁸ Ces montants sont assujettis aux engagements financiers qui ont été pris par le Comité sur la formation et le perfectionnement.

¹⁹ La Ministre peut déléguer cette responsabilité.

ANNEXE 2 LISTE DES SYNDICATS

1.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CSQ)
2.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-LES-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CSQ)
3.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CENTRE-DU-QUÉBEC (CSQ)
4.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – CÔTE-NORD (CSQ)
5.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - ESTRIE (CSQ)
6.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL - LAURENTIDES (CSQ)
7.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL LAVAL, LANAUDIÈRE (CSQ)
8.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MAURICIE (CSQ)
9.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – MONTÉRÉGIE (CSQ)
10.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL (CSQ)
11.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – OUTAOUAIS (CSQ)
12.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE QUÉBEC, RIVE-NORD, RIVE-SUD (CSQ)
13.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SAGUENAY-LAC-ST-JEAN-CHIBOUGAMAU (CSQ)
14.	ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL – SUROÎT (CSQ)

ANNEXE 3 AVIS DE LIBÉRATION

NOM DU SYNDICAT :

IDENTIFICATION DE LA RSE CONCERNÉE

Nom de la RSE concernée :

Adresse :

Téléphone : **Télécopieur (le cas échéant) :**

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

Courriel du Bureau coordonnateur :

Nom de la représentante du Syndicat :

Adresse :

Téléphone : **Télécopieur (le cas échéant) :**

Courriel :

TYPE DE LIBÉRATION

Libération à durée indéterminée

☐ Libération d'une RSE à durée indéterminée en vertu de l'article 6.01 et 6.02 de l'entente collective à partir du _____

Types de libération à durée déterminée

- a) Libération d'une RSE en vertu de l'article 6.08 de l'entente collective
- b) Libération d'une RSE membre de l'exécutif en vertu de l'article 6.09 de l'entente collective
- c) Libération d'une déléguée en vertu de l'article 6.11 de l'entente collective

Dates visées par l'avis de libération à durée déterminée et état du service de garde (fermé : f ; maintenu par une remplaçante : r)

Date (jj/mm/aa)	Type	État	☒
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐

Date (jj/mm/aa)	Type	État	☒
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐

Date (jj/mm/aa)	Type	État	☒
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐
		AM	☐
		PM	☐

Signature de la RSE : _____ Date : _____

Signature de la représentante : _____ Date : _____

SECTION RÉSERVÉE À LA MINISTRE

Signature : _____ Date de réception de l'avis : _____

COPIES :

1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE
 Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- FIPEQ-CSQ
 Courriel : liberations.syndicales@lacsq.org
 Télécopieur : 514-356-9393

ANNEXE 4 AVIS DE MÉSENTENTE

INDIVIDUELLE : ☐

COLLECTIVE : ☐

NOM DU SYNDICAT :

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSQ- -

IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE

Nom de la RSE concernée* :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

Nom du Bureau coordonnateur :

** Pour une mésentente collective ne visant pas toutes les RSE du territoire, joindre la liste des RSE concernées (nom et coordonnées).*

Nom de la représentante du Syndicat :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur (le cas échéant) :

Courriel :

1- ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE

2- RÉCLAMATION OU CORRECTIF RECHERCHÉ

3- DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES (Loi, règlement, entente collective ou autres)

4- SIGNATURE DE L'AUTEUR

Signé à _____ ce _____

X

Nom de l'auteur de l'avis :

COPIES :

1- MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Courriel : mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca

2- FIPEQ-CSQ

Courriel : adim.mesentente@lacsq.org

Télécopieur : 514-356-9393

ANNEXE 5 VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation de base pour les enfants admissibles à la contribution réduite	Allocation pour les journées d'APSS	Compensations financières additionnelles	Compensation pour les protections sociales ²⁰	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2023	27,46 \$	3,33 \$	0,43 \$	5,69 \$	4,39 \$	41,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2024	28,23 \$	3,41 \$	0,43 \$	5,84 \$	4,52 \$	42,43 \$
Au 1 ^{er} avril 2025	28,98 \$	3,66 \$	0,60 \$	6,00 \$	4,64 \$	43,88 \$
Au 1 ^{er} avril 2026	29,70 \$	3,76 \$	0,77 \$	6,15 \$	4,75 \$	45,13 \$
Au 1 ^{er} avril 2027	30,75 \$	4,05 \$	0,79 \$	6,37 \$	4,92 \$	46,88 \$

²⁰ 20,704 % pour la durée de l'Entente.

ANNEXE 6 LIEUX DE SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

ANNEXE 7 DÉTAIL DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS POUR LES JOURNÉES D'APSS

Date : _____

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial	
Nom	
Adresse	

Calcul de la provision pour les journées d'APSS 2023-2024

Allocation visée	Nombre de jours d'occupation 2022-2023		Valeur de la retenue 2022-2023		Montant retenu par le BC
Allocation de base (enfant PCR)		X		=	- \$
Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (enfant PCR)		X		=	- \$
Provision pour les journées d'APSS 2023-2024				=	- \$

Calcul de l'allocation pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024

Provision pour les journées d'APSS 2023-2024		-	\$
Proportion des sommes retenues (clause 13.17)	+	26	
Versement pour chaque journée prédéterminée d'APSS 2023-2024	=	-	\$

Calcul de l'allocation pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024

Provision pour les journées d'APSS 2023-2024		-	\$
Moins : allocation pour les journées prédéterminées d'APSS 2023-2024	-	\$	X 9 = - \$
Versement de juin 20__ pour les journées non déterminées d'APSS 2023-2024	=	-	\$

ANNEXE 8 LISTE D'ARBITRES

(En application de la clause 10.19)

Montréal

Nathalie Faucher

Guy Roy

Yann Bernard

Julie Blouin

André G. Lavoie

Jean-François Beaudry

Amal Garzouzi

Louise-Hélène Guimont

Marc Mancini

Québec

Dominique-Anne Roy

Dominic Garneau

Hélène Bédard

Bas St-Laurent

Alain Turcotte

**SECTION DES MATIÈRES NON ARBITRABLES ET
EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE**

LISTE DES BUREAUX COORDONNATEURS

Les territoires de Bureaux coordonnateurs pour lesquels la Fédération est reconnue conformément à la Loi sur la représentation sont les suivants :

G01 - Alliance des intervenantes en milieu familial Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CSQ)	
CPE LES CALINOIRS	Témiscouata-sur-le-Lac
CPE DE MATANE	Matane
CPE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.	Rivière-du-Loup
CPE LES PINSONS INC.	Sainte-Luce-Luceville
CPE LA BALEINE BRICOLEUSE	Trois-Pistoles
LES SERVICES DE GARDE LA FARANDOLE	La Pocatière
CPE LA BELLE JOURNÉE INC.	Chandler
CPE LE VOYAGE DE MON ENFANCE	Gaspé
CPE LA MARÉE MONTANTE	Sainte-Anne-des-Monts
G02 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Mauricie (CSQ)	
CPE LE MANÈGE DES TOUT-PETITS INC.	Shawinigan
CPE LA CLÉ DES CHAMPS INC.	La Tuque
CPE FLOCONS DE RÊVE	St-Maurice
CPE LE CERF-VOLANT INC.	Trois-Rivières
LES SERVICES DE GARDE GRIBOUILLIS	Louiseville
LES PETITS COLLÉGIENS	Trois-Rivières
CPE LES SOLEILS DE MÉKINAC	Saint-Tite
G03 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Outaouais (CSQ)	
CPE TROIS PETITS POINTS	Gatineau
CPE 1-2-3 PICABOU	Mansfield-et-Pontefract
CPE LA GATINERIE	Gatineau
CPE LA RIBAMBELLE D'AYLMER	Gatineau
CPE LES FEUX FOLLETS	Gatineau
CPE RÉSEAU PETITS PAS	Maniwaki
CPE DE LA PETITE-NATION	Papineauville
G04 - Alliance des intervenantes en milieu familial de l'Abitibi-Témiscamingue (CSQ)	
CPE DES PETITS ÉLANS	Amos
CPE LES PETITS CHATONS	La Sarre
CPE ABINODJIC-MIGUAM	Val-d'Or
CPE VALLÉE DES LOUPIOTS	Val-d'Or
CPE CHEZ CALIMÉRO	Ville-Marie
CPE BONNAVENTURE	Rouyn-Noranda
CPE SUCRE D'ORGE	Lebel-sur-Quévillon
G05 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Côte-Nord (CSQ)	
CPE MAGIMUSE	Baie-Comeau
CPE LE MUR-MÛR	Fermont
CPE LA GIROFLÉE	Forestville
CPE SOUS LE BON TOIT	Sept-Îles
G06 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Centre-du-Québec (CSQ)	
CPE LES PETITS LUTINS DE DRUMMONDVILLE INC.	Drummondville
CPE LA MARELLE DES BOIS-FRANCS	Victoriaville
CPE LA GIROUETTE INC.	Plessisville

CPE CHEZ-MOI CHEZ-TOI ET BC	Bécancour
G07 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Suroît (CSQ)	
CPE MAMIE SOLEIL	Châteauguay
CPE KALÉIDOSCOPE	Huntingdon
CPE LA MÈRE SCHTROUMPH	Saint-Constant
CPE LES PETITS MOUSSES	Pincourt
CPE SOULANGES	Les Côteaux
CPE CADET-ROUSSELLE	Salaberry-de-Valleyfield
G20 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau (CSQ)	
CPE LA BAMBINERIE	Alma
CPE-BC AU PAYS DES LUTINS COOP DE SOLIDARITÉ	Chicoutimi
CPE CROQUE LA VIE	Normandin
BC CHIBOUGAMAU-CHAPAIS	Chibougamau
G27 - Alliance des intervenantes en milieu familial - Montérégie (CSQ)	
CPE L'ATTRAIT MIGNON	Longueuil
CPE LES FRIMOUSSES DE LA VALLÉE	McMasterville
CPE LES COPAINS D'ABORD	Saint-Basile-le-Grand
CPE LA GRANDE OURSE	Sainte-Julie
CPE LES JOYEUX CALINOIRS	Saint-Hubert
CPE LE PETIT MONDE DE CALIMÉRO INC.	Saint-Jean-sur-Richelieu
CPE LA PETITE MARINE INC.	Sorel-Tracy
CPE MATIN SOLEIL INC.	Varennes
LES JEUNES POUSSÉS DES JARDINS-DU-QUÉBEC	Napierville
CPE MAMIE-POM	Saint-Césaire
CPE LA RUCHE MAGIQUE INC.	Boucherville
G28 - Alliance des intervenantes en milieu familial -Estrie (CSQ)	
CPE DU HAUT SAINT-FRANÇOIS	East Angus
CPE FAMILI-GARD'ESTRIE	Sherbrooke
CPE FLEURIMONT INC.	Sherbrooke
CPE LA SOURCIÈRE	Wotton
CPE LA DOUCE COUVÉE	Acton Vale
CPE MAGIMO	Saint-Denis-de-Brompton
CPE CARROSSE-CITROUILLE INC.	Sherbrooke
CPE L'ENFANTILLAGE INC.	Coaticook
CPE L'ENFANT-DO DE MEMPHRÉMAGOG	Omerville
CPE FAMILIGARDE	Granby
G30 - L'Alliance des intervenantes en milieu familial Laval, Lanaudière (CSQ)	
CPE GAMINVILLE INC.	Laval
CPE LE HÊTRE INC.	Laval
CPE LES P'TITS SOLEILS DE STE-DOROTHÉE	Laval
CPE PIROUETTE DE FABREVILLE INC.	Laval
CPE LE CHAT PERCHÉ	Repentigny
LES SERVICES DE GARDE DES MOULINS INC.	Terrebonne
CPE LES JOYEUX LUTINS	Saint-Charles-Borromée
CPE LE CHEZ-MOI DES PETITS	Laval
CPE GAMIN GAMINE	Mascouche

CPE BOUTE-EN-TRAIN	St-Esprit
CPE LES JOLIS MINOIS	Terrebonne
CPE AUX PORTES DU MATIN INC.	Lavaltrie
G31 - L'Alliance des intervenantes en milieu familial Laurentides (CSQ)	
CPE LA FOURMILIÈRE	Mont-Laurier
CPE LES MILLE-PATTES	Saint-Jérôme
CPE MAIN DANS LA MAIN	Saint-Sauveur
CPE DES DEUX-MONTAGNES	Saint-Eustache
CPE LA JOYEUSE ÉQUIPÉE	Prévost
CPE SOLEIL LEVANT	Sainte-Anne-des-Plaines
CPE LA ROSE DES VENTS	Blainville
CPE L'ANTRE-TEMPS	Sainte-Agathe-des-Monts
G40 - Alliance des intervenantes en milieu familial de Québec, Rive-Nord, Rive-Sud (CSQ)	
CPE L'ENCHANTÉ	Boischatel
CPE PIGNONS SUR RUE	Clermont
CPE À LA BONNE GARDE	Lac-Etchemin
CPE LE PETIT TRAIN INC.	Lévis
BC MRC MONTMAGNY	Montmagny
BCGMF RAYONS DE SOLEIL	Saint-Apollinaire
CPE L'ESCALE INC.	Sainte-Claire
CPE AU PALAIS DES MERVEILLES	Saint-Georges
CPE LES COQUINS	Saint-Jean-Port-Joli
CPE PETIT TAMBOUR	Saint-Romuald
BC DES APPALACHES	Thetford Mines
PITCHOUNETTE GARDE EN MILIEU FAMILIAL INC.	L'Ancienne-Lorette
BCGMF DES HAUTES MARÉES	Québec
BUREAU COORDONNATEUR LA CITÉ	Québec
CPE L'ESSENTIEL	Québec
BC LIMOILLOU	Québec
CPE LES PETITS MULOTS	Québec
CPE DU SOLEIL À LA LUNE	Baie-Saint-Paul
CPE LE PETIT BALUCHON (1981) INC.	Québec
BC DE LA HAUTE ST-CHARLES	Québec
CPE AU JARDIN DE DOMINIQUE INC.	Beauceville
G50 - Alliance des intervenantes en milieu familial de Montréal (CSQ)	
CPE ENFANTS SOLEIL INC.	Montréal
CPE JARDIN DES FRUITS INC.	Montréal
BC CPE LE JARDINS DES RÊVES INC.	Saint-Laurent
BCGMF DE BORDEAU-CARTIERVILLE	St-Laurent
BC CAVENDISH	Montréal
CPE DU PARC	Montréal
LES SERVICES DE GARDE DE LA POINTE INC.	Pointe-Claire
BC LA MAISON DU PANDA	Ste-Geneviève

En vertu de l'article 40 de la Loi sur les services de garde, les Bureaux coordonnateurs doivent agir conformément aux directives et instructions de la Ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

COMITÉ NATIONAL SUR LA RÉGLEMENTATION ET LES ENJEUX DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

Mandat

Le Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial (ci-après « Comité ») permettra à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec - CSQ (FIPEQ-CSQ) de discuter des difficultés d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent (ci-après « la LSGEE et ses règlements ») dans le but que des interprétations soient diffusées de la part du ministère de la Famille (ci-après Ministère). Le Comité permettra également à la FIPEQ-CSQ d'exprimer son point de vue sur les enjeux de la garde éducative en milieu familial ayant une portée sur l'ensemble du réseau et de proposer des pistes de solution.

Composition du Comité

- Deux (2) professionnels des directions du Ministère qui sont responsables de l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.
- Un (1) professionnel de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère.
- Trois (3) conseillers en relations de travail de la FIPEQ-CSQ.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre une personne ressource qu'elle juge nécessaire, au besoin.

Objectifs

- Échanger sur les divergences d'interprétation qui émergent dans le cadre de l'application, par les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (ci-après « Bureaux coordonnateurs »), de la LSGEE et ses règlements.
- Permettre à la FIPEQ-CSQ de faire valoir son point de vue relativement à l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements, ainsi que des instructions et des directives qui y sont liés.
- Lorsque possible, permettre à la FIPEQ-CSQ de faire valoir son point de vue relativement à l'élaboration des instructions et directives.
- Proposer des pistes de solution visant l'harmonisation des pratiques des Bureaux coordonnateurs et le respect de l'autonomie des RSE.
- Rechercher des solutions en lien avec les sujets abordés.
- Discuter de tout autre sujet ayant une portée sur l'ensemble des RSE et convenu par le Comité.

Modalités relatives aux rencontres

Le Comité se réunit un maximum de six (6) fois par année. Une première rencontre a lieu dans les trente (30) jours suivant la signature de l'entente collective. Un calendrier de cinq (5) rencontres pour l'année à venir est proposé au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les parties doivent transmettre quinze (15) jours avant la rencontre, la liste des sujets dont elles souhaitent discuter. La rencontre sera reportée advenant la non-transmission de cette liste par la FIPEQ-CSQ.

À la demande de la FIPEQ-CSQ, la sixième rencontre est ajoutée au calendrier selon les disponibilités des parties. La FIPEQ-CSQ doit transmettre la liste des sujets dont elle souhaite discuter au moment de la demande.

Les parties pourront convenir, au besoin, d'une (1) rencontre supplémentaire pour discuter de toute situation urgente ayant une portée sur l'ensemble du réseau.

Suivant chacune des rencontres du Comité, le Ministère produit et transmet à la FIPEQ-CSQ un document faisant état des sujets abordés et des suivis envisagés.

Le Ministère diffuse les interprétations de la LSGEE et de ses règlements sur lesquelles les parties se sont entendues, notamment par l'entremise du « Courrier du milieu familial ».

Le Ministère peut intervenir auprès d'un Bureau coordonnateur pour lui partager une interprétation, lorsqu'il le considère requis.

Résultats

Les interprétations qui découlent des échanges du Comité sont du ressort exclusif du Ministère.

Fonctionnement

Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement. Les sujets abordés lors du Comité visant un Bureau coordonnateur spécifiquement doivent d'abord avoir été discutés entre le Bureau coordonnateur et le syndicat local concernés.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE
21 avril 2025.

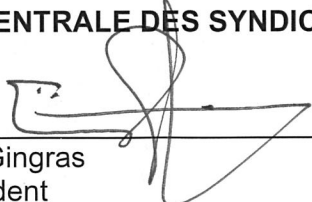
LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :


Suzanne Roy

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :


Eric Gingras
Président

LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ici représentée par
madame Suzanne Roy, ministre,

ci-après « la Ministre »

ET

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC
(CSQ), MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES
INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU
QUÉBEC (CSQ)**, personne morale constituée en
vertu de la Loi sur les syndicats professionnels
(L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405,
rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3,
représentée par monsieur Éric Gingras, président,

ci-après « la Centrale »

Préambule

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue
le 21 avril 2025;

ATTENDU QUE les parties à la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») ont convenu
de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à l'application de la
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « LSGEE ») et ses
règlements;

ATTENDU QUE le processus vise à permettre un traitement formel des différends
concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les
personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (ci-
après « RSE ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-
après « BC »);

ATTENDU QUE la RSE a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans
l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE la RSE exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence
privée;

ATTENDU QUE les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome
de la RSE dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

ATTENDU QUE les BC doivent agir conformément aux directives et instructions de la
Ministre;

ATTENDU QUE la présente Lettre n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la
LSGEE et ses règlements;

ATTENDU QUE la Lettre est une matière non arbitrabile et exclue de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

Objectifs

2. Rendre disponible un processus formel (ci-après appelé « le Processus de règlement ») permettant aux RSE et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends relié à l'émission d'un avis de contravention concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements ainsi que les décisions prises par les BC relativement à la subvention¹.
3. Permettre aux RSE et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend.
4. Harmoniser les pratiques des BC.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7.
6. Permettre aux parties, le cas échéant, de soumettre leur différend à un réviseur.

Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
 - a) L'Alliance des intervenantes en milieu familial, la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec ou la CSQ, au nom d'une RSE;
 - b) Un BC.

Critères d'admissibilité

8. Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le Secrétariat »), une demande de règlement de différend doit:
 - a) faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC ou à une décision prise par un BC relativement à la subvention; et
 - b) être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'événement; et
 - c) viser une RSE reconnue et subventionnée ou dont la reconnaissance a fait l'objet d'une requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec;
 - d) ne pas faire l'objet d'une mésentente portant sur le même sujet et dont les correctifs recherchés sont identiques.

¹ Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « subvention » inclut les allocations supplémentaires et toute autre prime prévue à l'entente.

À défaut, la demande de règlement de différend est jugée inadmissible.

Étapes du processus

9. Une demande de règlement d'un différend est adressée simultanément au Ministère et à l'autre partie visée par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande. Le Secrétariat évalue l'admissibilité de la demande et communique le résultat aux parties au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception de la demande complète.
10. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les vingt (20) jours de la réception de la confirmation du Secrétariat que la demande de règlement du différend est admissible. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
11. La partie ayant déposé le différend dispose ensuite d'un droit de réplique dans les quinze (15) jours de la réception des observations de l'autre partie. Pour ce faire, elle doit utiliser le formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réplique. À défaut de produire sa réplique dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée y avoir renoncé. Le cas échéant, l'autre partie peut également produire une supplique dans le même délai et suivant les mêmes modalités.
12. Le Ministère, dans les trente (30) jours suivant l'échéance des délais prévus au paragraphe onze (11), procède à l'analyse du différend, à cette fin :
 - a) Il peut communiquer avec les parties afin de leur permettre de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
 - b) À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties.
13. Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant. À défaut, la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.
14. Dans les meilleurs délais, le Ministère publie la position exécutoire sur son site internet.

Révision de la position ministérielle

15. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au Secrétariat, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur désigné par la Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

Mandat du réviseur

16. Le réviseur dispose d'un délai de cinquante (50) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
17. Le réviseur émet des recommandations portant sa signature aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle.
18. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du Ministère², d'un BC ou de la CSQ.
19. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

Délais

20. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de service subventionnées.
21. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSE représentée par l'ADIM, la FIPEQ ou la CSQ risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 10 et 12 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE
21 avril 2025.

² Sous réserve de la mise en place par le Ministère d'un service de révision administrative.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Suzanne Roy

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :



Eric Gingras
Président